

**COMMUNE DE PORT-VENDRES**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

---oo00oo---

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la  
convocation :**

Le 07 décembre 2023

**Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers  
Municipaux présents  
ou représentés :**

27

**Étaient présents :**

MARTY Grégory, NETTI Vincent, VILVET Dominique, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, RASTOLL Bruno, CHACON Angèle, RICO Providence, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RASTOLL Marie-Thérèse, MARIA Eric, CRIADO Caroline, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET-BLANC Eric

**Procurations :**

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. BELLET	à	M. MARTY
Mme ALBAREDE	à	M. NETTI
M. CATALAN	à	Mme. RASTOLL
Mme RUIZ.	à	M. BLIN
M. FERNANDEZ	à	Mme SERRE
M. MUCCHIELLI	à	M. ASTIE
M. BLAY	à	M. RASTOLL

**TRAME UNIQUE**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Marie-Thérèse RASTOLL est nommée Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>  <b>Département des</b>  <b>Pyrénées-Orientales</b>  <b>Commune de PORT- VENDRES</b>  <b>Séance du Conseil Municipal</b>  <b>13 décembre 2023</b>  <b>Trame Unique</b></p>	<p style="text-align: center;">CLASSEMENT ISSU  DE LA  NOMENCLATURE  « ACTES »  <b>7.5</b></p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION  MUNICIPALE  <b>N°112-2023</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE  L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA  CÔTE VERMEILLE »</b></p>		

Monsieur le Maire,

**INFORME** les membres de l'Assemblée délibérante que l'Association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Côte Vermeille » a pour objet de resserrer les liens d'amitié et de cohésion entre les Sapeurs-Pompiers et leurs familles mais également de créer des liens et de la proximité avec la population.

**INDIQUE QU'**au-delà de leurs missions, ces hommes et femmes participent avec bienveillance à la vie de la Commune : organisation de journées portes ouvertes, accueil des enfants de l'école primaire, participation aux cérémonies patriotiques, journées de vaccination, aide aux manifestations sportives, sensibilisation auprès des Écoles et du Collège, organisation de manifestations festives et ludiques, etc...

**RAJOUTE QUE** cette année, « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Côte Vermeille » a organisé à Port-Vendres, un grand bal concert.

**PRECISE QUE** cette manifestation s'est inscrite dans le programme de la Fête Nationale du 14 juillet, ce qui a permis aux Port-Vendrais et vacanciers de profiter de deux jours de convivialité, de fraternité et de fête.

**FAIT SAVOIR QU'**aux vues des moyens financiers investis par l'Association pour organiser cette manifestation, elle sollicite une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE,**

**D'ATTRIBUER** à l'Association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Côte Vermeille », une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.900 euros.

**DIT QUE** la dépense est inscrite au Budget 2023, article 6574, fonction 025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

La Secrétaire de séance  
Marie-Thérèse RASTOLL



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire après  
Télétransmission en Préfecture le : 22/12/23  
et publication ou notification du : 22/12/23

Affichée du : 22/12/23 au : 22/02/24  
Recevable par internet de la ville le : 22/12/23

Accusé de réception en préfecture  
066-2166014  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

Le Maire, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

/2023